

2023-AM-08-0222

Objet : Permis de construire Modificatif

**DOSSIER N° PC 077 285 19 00005 M03**

dossier déposé complet le 28 juillet 2023

de SNC LNC BABEL PROMOTION  
représentée par Monsieur Dominique  
TEYSSÉDOU

demeurant 50, Route de la Reine  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

pour Modification de la division primaire et du  
plan de bornage des parcelles.  
Suppression de la parcelle BX 299 (lot  
G) correspondant à une partie de la  
parcelle BX 76 nouvellement renommée  
BX 300.

sur un terrain sis 523, rue de l'Eglise - 77350 Le Mée/Seine  
cadastré BX 75 P, BX 76 P, BX 77 P,  
BX 78, BX 82 P  
11 707 m<sup>2</sup>

## SURFACE DE PLANCHER

existante : 139,00 m<sup>2</sup>

créée : 5 285,66 m<sup>2</sup>

supprimée : 122 m<sup>2</sup>

Nombre de logements créés : 92

Nombre de constructions démolies : 3

## Affichage avis de dépôt :

1<sup>er</sup> août 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023

## Date de publication :

Du 9 / 08 / 2023 au 9 / 10 / 2023

## Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu le permis de construire n° 077 285 19 00005 déposé complet le 2 août 2019 et autorisé le 24 octobre 2019,
- Vu le permis de construire modificatif n° 077 285 19 00005 M01 déposé complet le 5 novembre 2019 et autorisé le 13 novembre 2019,
- Vu le permis de construire modificatif n° 077 285 19 00005 M02 déposé complet le 30 octobre 2020 et autorisé le 12 novembre 2020,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification de la division primaire et du plan de bornage des parcelles. La Suppression de la parcelle BX 299 (lot G) correspondant à une partie de la parcelle BX 76 nouvellement renommée BX 300 sur un terrain sis 523, rue de l'Eglise au MEE-SUR-SEINE,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230803-2023-AM-08-0222-DE  
Date de réception préfecture : 08/08/2023



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

## NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 03 août 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230803-2023-AM-08-0222-DE  
Date de réception préfecture : 08/08/2023